



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Aix-en-Provence, le 3 juin 2019

Rectorat

Nom du service

Service Vie Scolaire

Réf. 2019-120

Dossier suivi par

Rodrigue COUTOULY

Téléphone

04 42 91 71 64

Mél.

ce.svs

@ac-aix-marseille.fr

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

Madame la Présidente,

Vous avez bien voulu faire parvenir une demande d'agrément au Conseil Académique des Associations Complémentaires de l'Enseignement Public (CAAECEP).

Le CAAECEP, réuni le 24 avril 2019, a émis un avis favorable à l'agrément académique de votre association au titre de l'article D551-1, aux alinéas

- 1°: *Interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements ;*
- 2°: *Organisation d'activités éducatives en dehors du temps scolaire ;*

Vous trouverez ci-joint la copie de l'arrêté pris dans ce sens.

Veillez recevoir, Madame la Présidente, mes hommages les meilleurs.

Pour le Recteur, et par délégation,

Rodrigue COUTOULY
Proviseur Vie Scolaire



Madame Nicole BERNARD, Présidente
Association France-Nature-Environnement (ex-UDVN 84)
10, Boulevard du Nord
84200 CARPENTRAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Aix-Marseille

RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Le Recteur de l'Académie d'Aix Marseille

Aix-en-Provence, le 31 mai 2019

**Rectorat
d'Aix-Marseille**

Service Vie Scolaire
Réf. RC/SV 2019-104

Dossier suivi par
Rodrigue COUTOULY

Téléphone
0442917164

Mél.
ce.svs

@ac-aix-marseille.fr

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

VU les articles D551-1 à D551-6 de la Section 1 du Chapitre Premier du Titre V du Livre Cinquième du Code de l'Éducation,

VU les articles D551-10 à D551-12 de la Section 2 du Chapitre Premier du Titre V du Livre Cinquième du Code de l'Éducation,

VU le Décret n°2014-590 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

VU l'arrêté ministériel du 23 février 1993 (BO n° 9 du 4 mars 1993)

VU la circulaire n° 93-136 du 25 février 1993 (BO n° 10 du 11 mars 1993)

VU la circulaire n° 95-119 du 11 mai 1995 (BO n° 21 du 25 mai 1995)

APRES délibération du Conseil Académique des Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public (CAAEECP) dans sa séance du 24 avril 2019.

ARRETE

Article premier : L'agrément est accordé aux associations suivantes pour une durée de cinq ans :

Association « France nature Environnement »
10 boulevard du Nord 84200 CARPENTRAS

Association « Compagnie Théâtre Mandin »
Cours Thierry d'Argenlieu 04110 REILLANNE

Association « Les Journées de l'Eloquence »
47, rue Emeric David 13100 AIX-EN-PROVENCE

Association « Les Têtes de l'Art »
29, rue Toussaint 13003 MARSEILLE

Association « Compagnie d'Avril »
Allée du Serpolet 13500 MARTIGUES

Association « SOS Homophobie »
3917, route de Pertuis 84460 CHEVAL BLANC

Association « + Fort »
Centre social Mer & Colline
16, rue de la Verrerie 13008 MARSEILLE

Association « Chemin Faisan »
Le Petit mas 55, rue Pasteur 13890 MOURIES

Association « Tennis-Club Fête le Mur »
118, avenue de Saint-Louis 13015 MARSEILLE



2/2

Article 2 : Le tableau joint en annexe récapitule, en référence aux trois formes de concours susceptible d'être apporté à l'enseignement public, l'agrément conféré par le présent arrêté

Article 3 : M. le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.


Bernard BEIGNIER

**Concours apporté par l'association
à l'enseignement public**

Nom et adresse de l'association :

France nature Environnement - Vaucluse
10 Boulevard du Nord 84200 CARPENTRAS

Tél : 04 90 36 28 66

Formes du concours apportées	Choix de l'association	Décision du CAAECEP
Intervention pendant le temps scolaire- article D.551, 1°	X	X
Activités éducatives en dehors du temps scolaire- article D.551-1, 2°	X	X
Contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative- article D.551-1, 3°		

Article D551-5 de la Section Un (Agrément des associations complémentaires de l'enseignement public) du Chapitre Premier du Titre V (Activités périscolaires, sportives et culturelles) du code de l'Education

« L'agrément est accordé après vérification du caractère d'intérêt général, du caractère non-lucratif et de la qualité des services proposés par ces associations, de leur compatibilité avec les activités du service public de l'éducation, de leur complémentarité avec les instructions et programmes d'enseignement ainsi que de leur respect des principes de laïcité et d'ouverture à tous sans discrimination. »